



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Le Mans, le

29 OCT. 2018

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : FD/MB n° 967.18
Affaire suivie par Frédéric DALANSON
Mél : frederic.dalanson@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 72 16 42 20 - **Fax :** 02 72 16 42 21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société MUTUAL LOGISTICS EFR

Mots-clés : Entrepôt frigorifique

La société MUTUAL LOGISTICS EFR exploite un entrepôt frigorifique, sur la commune d'Allonnes, dans la ZAC du Monné.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1208 en date du 24 mars 2009, dont les prescriptions sont toujours en vigueur. Cet arrêté a été modifié, d'une part, par un récépissé en date du 05/05/2011, pour le bénéfice du droit d'antériorité, au titre de la rubrique n° 1511-2 pour un volume maximal de 82 360 m³, d'autre part, par un récépissé en date du 18/11/2014, pour le bénéfice du droit d'antériorité, au titre de la rubrique n° 2921-a, sous le régime de l'enregistrement, octroyé à la société ALLONNES DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE MUTUAL LOGISTICS.

Ces installations ont fait l'objet d'une déclaration de changement de dénomination sociale, le 5 février 2018 au profit du pétitionnaire à l'origine de la déclaration de modification des conditions d'exploiter, objet du présent rapport, à savoir : SAS MUTUAL LOGISTICS EFR.

Les activités de la société consistent en l'entreposage de produits alimentaires surgelés.

L'entreprise projette de construire en extension 2 nouvelles cellules frigorifiques d'environ 2 835 m² chacune, avec quais de réception/expédition d'environ 285 m² chacun.

Le dossier, objet du présent rapport, présente les modifications apportées aux installations actuelles. Il décrit les impacts et dangers nouveaux et met à jour les rubriques de classement au regard de la nouvelle nomenclature ICPE entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 (SEVESO 3).

1 - PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1. Le demandeur

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Raison sociale | SAS MUTUAL LOGISTICS EFR |
| - Adresse du site et siège social | ZAC du Monné
rue du Châtelet
72 700 ALLONNES |
| - Activité | Entreposage et stockage frigorifique |
| - Situation administrative | - Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009, modifié par : |

récépissés de bénéfice d'antériorité du 05/05/2011 (rubrique n° 1511) et du 18/11/2014 (rubrique n° 2921)

Situation administrative

- Dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter de 17/10/2017, actualisé le 18/04/18 et le 20/09/18

N° SIRET
500 509 518 000 22
Code NAF
5210 A
Section et n° parcelles
Section ZI, parcelle n° 93
Superficie terrain
61 812 m²

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau suivant présente la situation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009, ainsi que la demande du 17 octobre 2017 actualisée le 18 avril 2018, et relative à la modification des conditions d'exploiter, au regard de la réglementation applicable.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique du projet	Régime actuel	Régime après projet
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Ajout de fluide frigorigène : 1,35 tonnes	4,32 t (A)	5,67 t (A)
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	Ajout de 2 cellules C et D, et actualisation des capacités de volume de stockage	82 360 m ³ (E)	4 cellules : - A : 16 000 m ³ - B : 16 000 m ³ - C : 9 250 m ³ - D : 9 250 m ³ Total : 50 500 m³ (E)
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Actualisation de la puissance (initialement indiquée dans le dossier de demande d'autorisation)	2 880 kW (D)	3 176,8 kW (E)
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	-	1 500 m ³ (D)	1 500 m³ (D)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	150 kW (D)	150 kW (D)

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration, NC (non classé)

L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent également, outre l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associées aux rubriques n° 1532 et 2925, relevant du régime de la déclaration.

2 – EXAMEN DE LA DEMANDE

Le document transmis par l'exploitant, complété en dernier lieu le 20/09/2018, présente le projet accompagné des éléments d'appréciation des conséquences en termes d'impacts et de dangers afin de démontrer le caractère acceptable des évolutions envisagées.

Le projet d'extension n'apparaît pas éligible au « Cas par Cas », en-deçà du seuil de l'autorisation pour les rubriques modifiées, et ne relève ni d'une directive européenne (EIE, Seveso et IED), ni visé par les seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009, dans sa version actuelle. Dès lors, la modification notable ne présente pas un caractère substantiel si les nuisances et risques associés ne sont pas significativement augmentés par rapport au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter.

S'agissant d'une modification sur la quantité d'ammoniac et le volume d'entreposage, le pétitionnaire a joint une étude des dangers pour mieux apprécier les incidences du projet.

1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site est situé dans la zone artisanale et commerciale du Monné, sur la commune d'Allonnes.

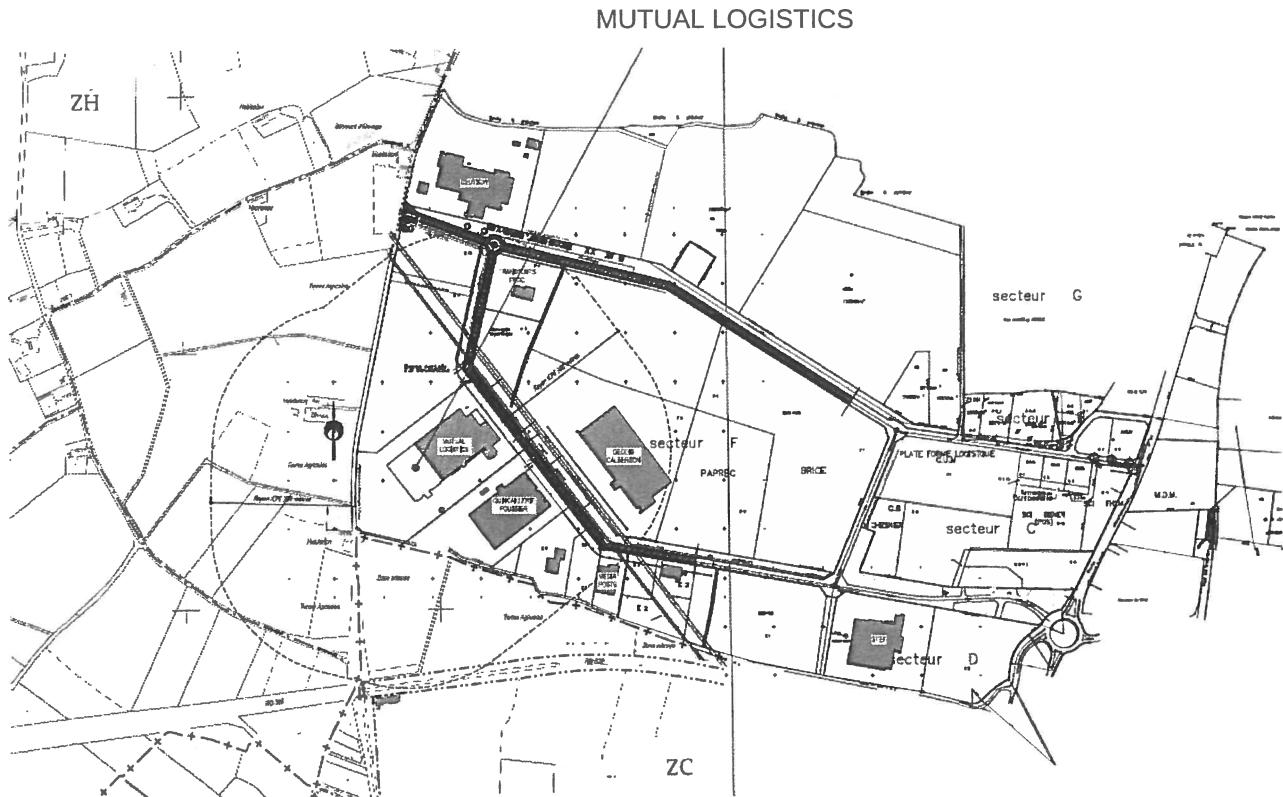


Le secteur proche est occupé par des terres agricoles, des habitats individuels, des établissements industriels notamment les sociétés GEODIS CALBERSON, QUINCAILLERIE FOUSSIER, DEUTSCH, TRANSPORTS FROC, MEDIA POSTE...

Les habitations les plus proches sont situées, à environ 17 m des limites du site au Sud-ouest, et à plus de 45 m des limites du site au Nord-ouest.

L'emprise foncière du site est de 61 812 m² et correspond à la parcelle cadastrale n° 93 de la section Z1.

Le site est accessible par la rue du châtelet.



L'entrepôt frigorifique est composé de :

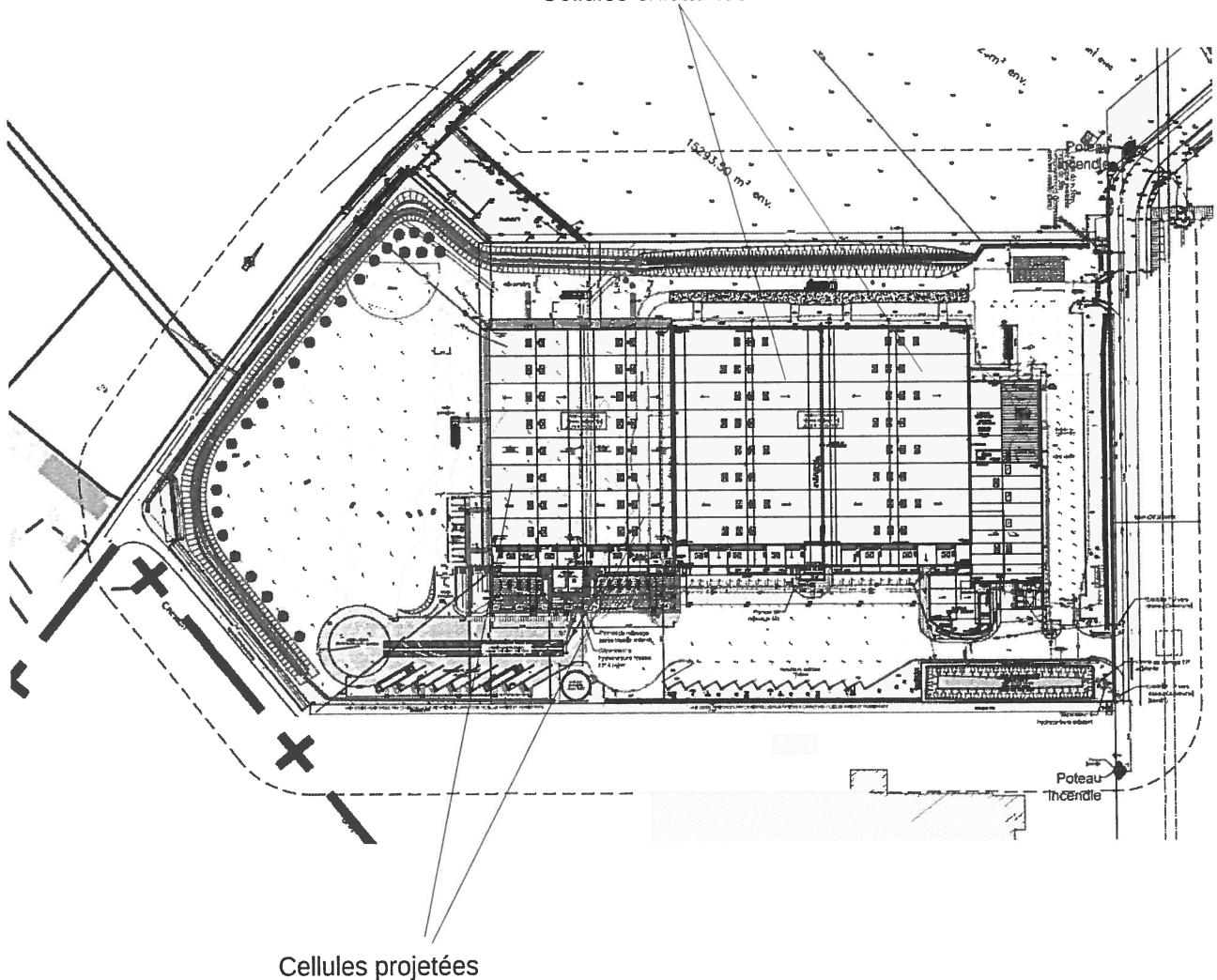
- deux cellules négatives d'entreposage en rayonnage d'environ 4 700 m² chacune,
- deux quais de réception et d'expédition,
- un local d'emballages vides,
- une salle des machines froid, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- un local de charge,
- une aire de manœuvre,
- un local TGBT,
- un local transformateur,
- une zone de bureaux de quais,
- une zone de bureaux et locaux sociaux sur un étage.

Les deux cellules de stockage négative existantes permettent un stockage maximum de 16 000 m³ chacune (soit 32 000 m³ pour les 2 cellules) de matières combustibles stockées sur palettes en rayonnage ou en masse au niveau des gares de réception et d'expédition des cellules.

Le projet, objet du présent rapport, vise plus précisément la construction / extension de l'entrepôt, avec création de deux nouvelles cellules frigorifiques d'environ 2 835 m² chacune, avec quais de réception/expédition d'environ 285 m² chacun.

Les 2 cellules existantes sont représentées à droite de celles projetées, sur le plan ci-dessous.

Cellules existantes



La superficie totale de l'entrepôt frigorifique, en considérant les cellules projetées, s'élève ainsi à 15 070 m², représentant un volume global d'entreposage frigorifique de 50 500 m³.

2. Les activités

Les activités de la société consistent en l'entreposage de produits alimentaires surgelés.

Le pétitionnaire, en l'occurrence la société MUTUAL LOGISTICS EFR, exploite une activité d'entreposage, dans un unique bâtiment, au sein d'un site clôturé.

3. Le projet de modifications

L'objectif du projet est de pérenniser et développer l'activité actuelle du site.

Le présent rapport aborde par la suite les enjeux associés aux risques chroniques et technologiques inhérents à ce projet.

En termes de classement, et au regard de la nomenclature des installations classées (cf. tableau de classement en page 2 du présent rapport), le projet s'accompagne de :

- l'augmentation de la capacité d'ammoniac (+ 1,346 t. < 1,5 t. seuil d'autorisation de la rubrique n° 4735)
- la réduction du volume d'entreposage frigorifique (- 31 860 m³ : rubrique n° 1511)
- l'augmentation de puissance thermique pour la production de froid (+ 296,8 kW : rubrique n° 2921)

Toutes ces modifications ne s'accompagnent d'aucun changement de régime et concernent des augmentations inférieures aux seuils respectifs des régimes d'autorisation de chacun des rubriques concernées.

La saisine de l'Autorité environnementale n'a donc pas été réalisée par le pétitionnaire, pour juger du caractère substantiel.

Pour les raisons invoquées en supra, l'inspection de l'environnement considère le projet de modification des conditions d'exploiter comme une modification notable mais non substantielle, en termes de classement.

L'analyse des informations du porter à connaissance est essentielle pour juger du caractère substantiel, au regard de l'évolution (accroissement/réduction) des dangers et inconvénients.

4. Impact du projet sur les risques chroniques

a) Prévention de la pollution de l'air

Les seules sources de pollution atmosphérique sont liées :

- à la circulation des véhicules,
- au fonctionnement du groupe électrogène, dont le fonctionnement n'est évalué qu'à 4 heures par an, donc peu significatif.

Le trafic journalier est augmenté de 61 véhicules par jour (+32 %) au terme du projet de modification. Au regard du trafic des principaux axes environnants (D51, D323 et D326), l'impact du projet peut être considéré comme peu significatif sur la qualité de l'air, au regard des autres usagers de la route.

L'impact du projet sur la qualité de l'air n'apparaît ainsi pas significativement accru, en termes d'émissions atmosphériques.

b) Prévention de la pollution des eaux

• Consommation d'eau et rejet d'eaux usées

Le site est alimenté par le réseau communal d'eau potable qui dessert la zone d'activité de Monné. Le projet s'accompagne d'une augmentation de l'effectif (+ 24 personnes), et donc d'une augmentation de la consommation en eau estimée à environ 1,2 m³/jour.

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'assainissement de la zone. Le pétitionnaire a joint, dans son complément du 20/09/2018, une copie du courrier du gestionnaire de réseau communal, qui précise ne pas délivrer de convention de rejet pour ce type d'effluents, sur la base d'un unique résultat d'analyse réalisé sur un prélèvement. A souligner que le gestionnaire de réseau, Le Mans Métropole, mentionne une possible délivrance d'autorisation de rejet des eaux dans le réseau communal. Le site, relié au réseau communal, est en exploitation depuis plusieurs années.

=> Le projet d'arrêté nécessite de prescrire l'autorisation du gestionnaire de réseau pour le rejet des effluents du site industriel, caractérisés par une potentielle présence d'ammoniaque.

• Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est de type séparatif :

Les eaux pluviales de toiture de l'extension sont acheminées dans 2 bassins enterrés, représentant un volume total de 700 m³. Les eaux pluviales de voiries nouvellement créées sont collectées dans ces mêmes bassins, après passage dans un séparateur à hydrocarbures que le pétitionnaire envisage de créer. Le contenu des bassins enterrés peut être transféré vers le réseau EP toiture existant, au moyen d'une pompe relevage.

Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt existant sont collectées et acheminées, soit vers 2 cuves de 25 m³, soit vers un bassin tampon, d'un volume de 1 095 m³, muni en sa sortie d'une vanne de barrage.

Les eaux pluviales de voirie du site existant sont collectées également dans le bassin tampon. Elles sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, implanté à la sortie du bassin tampon, avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Le bassin d'orage, d'une capacité de 1 095 m³, permet aussi de collecter les eaux d'extinction incendie, voire les effluents pollués.

Le projet prévoit en effet la mise en place de cuves étanches enterrées, sous les nouvelles voiries créées pour réaliser le surplus du volume nécessaire à la régulation d'un orage de retour 10 ans, ainsi qu'un ouvrage de traitement et une pompe de relevage. Ces cuves sont dimensionnées pour retenir un volume d'eau d'au moins 700 m³.

=> Le projet nécessite d'être encadré par des prescriptions réglementaires complémentaires, notamment pour intégrer ces nouveaux ouvrages.

Le pétitionnaire a joint 2 plans actualisés, à l'échelle, respectivement 1/250^{ème} et 1/500^{ème}, pour identifier les divers réseaux, dont ceux relatifs aux eaux pluviales, et permettre de visualiser précisément le cheminement des eaux pluviales de toiture et de voirie, ainsi que les zones de collecte y afférentes.

- **Eaux industrielles**

Aucune tour aéroréfrigérante n'est rajoutée dans le cadre du projet, cependant la consommation d'eau des tours est augmentée d'environ 15 % supplémentaire par rapport à la situation existante, passant d'une consommation de 5 797 m³/an à une consommation estimée à environ 6 670 m³/an, compte tenu de l'évolution du volume frigorifique.

L'acidité des purges des tours aéroréfrigérantes est contrôlée au moyen d'un pHmètre, qui actionne une vanne en cas de fuite d'ammoniac dans les tours. Les modalités de contrôle, d'entretien et de maintenance du pHmètre des purges des tours de refroidissement, précisées par le pétitionnaire, dans son complément du 20/09/2018, nécessitent d'être traduites sous forme de prescriptions complémentaires.

c) Gestion des déchets

Les principaux déchets générés sur le site de MUTUAL LOGISTICS EFR sont des déchets non-dangereux (palettes, films plastiques, cartons...), directement liés à l'activité de prestation logistique et d'entreposage du site.

Le projet, objet du présent rapport, est chiffré en termes de production de déchets et ne présente pas d'augmentation significative de production de déchets supplémentaire pour le site.

Le pétitionnaire a transmis, le 20/09/2018, un extrait du registre de suivi des déchets générés par l'exploitation de ses installations, en répertoriant l'ensemble des déchets, nommément désignés sous les codes définis par la classification prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Le tableau ne répertorie pas les déchets relatifs à l'entretien et la maintenance des circuits de refroidissement qui sont des « déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site », et répertoriés sous le code « 16 10 xx ». Le pétitionnaire précise, dans son courrier du 20/09/2018, ne pas générer ce type de déchet.

Le projet, bien que lié à une augmentation peu significative de déchets, implique une augmentation de fréquence d'enlèvement des déchets par rapport à la situation actuelle. L'augmentation concerne majoritairement des déchets d'emballage, non dangereux.

La gestion des déchets nécessite d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, pour préciser le contexte de l'établissement, au vu des éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire.

d) Prévention des nuisances acoustiques

Les principales sources de bruit liées à l'activité de l'entrepôt sont identifiées par le pétitionnaire (compresseurs frigorifiques, extracteurs d'air, trafic).

Le pétitionnaire a fait réaliser une campagne de mesure de bruit, au niveau de 5 points de mesure, entre le 27 et le 28/03/2017. Le site fonctionne 24h/24. Pour évaluer le bruit résiduel, l'activité a été stoppée entre 5h et 7h30. T

Les résultats de mesure laissent apparaître un dépassement du niveau de bruit au point 3, en période nocturne (62,7 dB(A)).

La modélisation acoustique réalisée par rapport au projet de modification aboutit au même constat de non-conformité pour le point 3 (au Sud du site, côté quai de réception/expédition de l'entrepôt), avec un niveau de bruit de 71,8 dB(A), en période nocturne.

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire prévoit de renforcer la haie existante le long des parkings PL par de nouvelles plantations à caractère feuillus variés et persistants permettant de constituer un écran végétal plus dense et important et à réaliser de nouvelles mesures de bruit, 1 mois après la réalisation du projet. Un protocole de sécurité est également proposé par le pétitionnaire pour le stationnement des poids-lourds, à l'origine des dépassements (équipements frigorifiques), permettant d'éloigner les sources de bruit des limites de propriété.

Outre le trafic complémentaire généré, le projet n'engendre pas de nuisances acoustiques supplémentaires et est l'occasion d'améliorer la situation acoustique, notamment vis-à-vis du stationnement des camions frigorifiques, au regard des actions correctives proposées par le pétitionnaire.

Ces éléments contextuels nouveaux nécessitent d'être repris sous forme de prescriptions.

5. Impact du projet sur les risques accidentels

Considérant la nature des activités exercées, le principal risque engendré par ce projet reste associé à l'incendie et à l'ammoniac.

Le pétitionnaire s'engage à ce que l'extension des cellules frigorifiques respecte les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE.

Les principales dispositions constructives de l'extension sont énoncées ci-après :

- couverture bac acier multicouche,
- Isolation des cellules négatives par panneaux Bs3d0,
- Ensemble de la structure R60 car entrepôt de 13,85 mètres de hauteur au faîte,
- Vêture extérieure par bardage simple peau acier pré-laqué,
- Fondation en béton armé,
- Serrurerie pour escaliers et garde-corps, portes et grille de ventilation,
- Murs REI 120 avec dépassement d'un mètre en toiture et prolongement d'un mètre perpendiculairement au mur extérieur entre la cellule A et C et entre la cellule C et D,
- Murs REI 120 entre la zone de bureaux sur un étage et le quai de réception et d'expédition de la cellule C, avec prolongement de 4 mètres au niveau des murs latéraux de la zone de bureaux.

Par ailleurs au droit des murs REI 120 entre les cellules d'entreposage, le pétitionnaire envisage de recouvrir la toiture d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est prévue, soit d'être en matériaux A2s1d0, soit de comporter en surface une feuille métallique A2s1d0.

Les cellules de stockages ne sont pas prévues pour avoir plusieurs étages, ni de mezzanine.

Le projet prévoit une nouvelle zone de bureaux sur un étage, séparée du quai de réception et d'expédition de la cellule C par un mur REI 120 avec prolongement du mur sur 4 mètres sur les murs latéraux de la zone de bureaux.

L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des ICPE prévoit, en son article 8, que :

« La voie (échelle) respecte les caractéristiques suivantes (...) la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ».

Dans son complément du 20/09/2018, le pétitionnaire précise avoir modifié son projet, en projetant les deux aires de stationnement parallèles aux façades Nord et Ouest, à 8 mètres des cellules, objet du projet, en joignant 2 plans à l'échelle.

Afin de veiller à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, une modélisation des distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec le logiciel FLUMILOG.

Pour cette modélisation, le pétitionnaire a intégré la présence de merlons sur le site (un merlon de 5 mètres de hauteur en façade Nord et Est).

La modélisation réalisée montre que les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement, pour le scénario incendie de la nouvelle cellule projetée n° 1 connexe à la cellule existante n° 3.

Une modélisation a également été réalisée avec le logiciel FLUMILOG pour les 2 cellules projetées et la cellule existante accolée. Les résultats de cette modélisation démontrent que l'ensemble des flux thermiques sont maintenus dans l'enceinte du site, pour un incendie dans chacune des 3 cellules. Par ailleurs, aucune flux domino (8 kW/m^2) ne passe d'une cellule à l'autre, démontrant l'absence d'incendie généralisé.

En termes de moyen de prévention et de protection, les cellules projetées sont prévues d'être équipées :

En moyens de prévention :

- de lanterneaux de désenfumage à hauteur d'au moins 2 % (surface utile) de la surface des locaux
- de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m, au niveau des combles des cellules négatives
- d'une détection incendie
- d'une détection combinée multiplicateur optique thermique
- d'une détection linéaire thermiques
- d'un système de sécurité incendie (SSI), avec renvoi des détections/défauts vers une société de télésurveillance 24 h/24 h, relié à chaque équipement de détection
- 5 portes coupe-feu pilotées par la centrale incendie
- 11 portes coupe-feu

En moyens de protection :

- d'une réserve d'eau incendie avec aire d'aspiration, d'un volume de 702 m³, complétées
- de 2 poteaux incendie de débit unitaire 60 m³/h
- de 104 extincteurs, dont 67 sur l'existant (poudre, CO₂, eau) répartis dans les locaux
- de 10 robinets d'incendie armés (RIA), dont 6 sur l'existant
- de 2 scaphandres avec appareil respiratoire isolant (ARI)

En considérant une disponibilité des poteaux incendie pendant 2 heures, les besoins en eau sont ainsi évalués à 942 m³, à comparer aux 960 m³ préconisés par la règle technique D9.

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, d'une capacité de 1 095 m³, complété par un volume de confinement de 247 m³ au niveau des quais de chargement et déchargement. Et, le pétitionnaire envisage de compléter ce volume de confinement par l'installation de 2 cuves enterrées disposant d'un volume global de 700 m³, portant ainsi ce volume de confinement à 1 795 m³ hors le volume au niveau des quais (à comparer à 1 787 m³ évalué par règle D9A).

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire a également réalisé une étude de dangers de l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Etude de dangers ammoniac

La salle des machines, implantée sur la façade Est de l'entrepôt, dans un local spécifique, assure la production de froid avec notamment :

- 3 compresseurs à pistons avec séparateurs d'huile (dont un secours),
- 4 compresseurs à vis avec séparateurs et réfrigérants d'huile (dont un secours),
- 1 condenseur à plaques utilisé pour le réchauffage de sol des CF négatives,
- 1 séparateur de NH₃ liquide vertical (bouteille MP),
- 1 échangeur à plaques refroidisseur d'eau glycolée,
- 1 séparateur de NH₃ liquide horizontal (bouteille BP),
- 3 pompes de recirculation d'ammoniac pour les postes négatifs,
- 2 postes de soutirage d'huile

A l'extérieur de la salle des machines, sont implantés :

- 2 condenseurs évaporatifs, avec les connexions NH₃ abritées dans un édicule,
- les évaporateurs de type caisson négatif, avec les stations de vannes, elles-mêmes dans des caissons

La charge totale d'ammoniac du site est fractionnée dans plusieurs circuits répartis comme suit :

- 1 820 kg dans la salle des machines et les condenseurs évaporatifs.
- 2 500 kg vers la zone des postes existants (incluant les postes et les collecteurs).
- 1 500 kg vers la zone des nouveaux postes (incluant les évaporateurs et les collecteurs).

L'étude de dangers vise à étudier les scénarii dont les effets redoutés sont majorants, en considérant les caractéristiques de l'ammoniac (risques toxique et explosion). Les distances d'effets sont évaluées pour les scénarii majeurs, selon des conditions de vent représentatives (DF3, 3 m/s, atmosphère stable) et (DN5, 5 m/s, vent neutre).

Les distances d'effets toxiques irréversibles évaluées dans ce cadre sont inférieures à 10 mètres, et donc dans les limites de propriété de l'établissement, pour les scénarii étudiés.

Concernant le risque NH₃, l'exploitant a présenté les mesures de prévention et de protection mises en œuvre ou prévues.

Chaque zone est prévue d'être équipée de vannes de sécurité manuelles et des stations automatiques, au niveau de chaque évaporateur, commandées en arrêt d'urgence par les détecteurs d'ammoniac, en vue de minimiser la quantité d'ammoniac pouvant fuir.

L'étude des dangers préconise la mise en place d'un extracteur de débit minimum 16 310 m³/h, en remplacement de l'existant (10 000 m³/h), et une cheminée à une hauteur minimale de 12,5 mètres. Par ailleurs, en vue de réduire les risques de fuite d'ammoniac vers l'extérieur, l'étude des dangers préconise comme aménagement la pose d'un pressostat HP redondant général commun à tous les compresseurs, ainsi que la vérification périodique de tous les détecteurs NH₃, avec leur chaîne de sécurité de type positive. Le pétitionnaire s'engage à réaliser ces aménagements, avant le 30 juin 2019.

Concernant le risque foudre, l'installation de protection existante a été mise en conformité en 2011. Le pétitionnaire s'engage également à faire appel à un prestataire pour actualiser l'ARF et l'étude technique foudre, dès la réalisation du projet.

Le pétitionnaire a fait réaliser, le 04/04/2017, une analyse de la conformité de ses installations de réfrigération à l'ammoniac, en référence à l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorifique soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de la vérification de l'installation existante de réfrigération ammoniac, réalisé en avril 2017, fait état de 4 non-conformités.

Les 2 non-conformités concernant les problèmes d'accessibilité des vannes (articles 3 et 50) ont été levées en 2017 par la mise en place d'une passerelle pour accéder aux vannes.

Les 2 autres non-conformités concernent la mise en place d'un extracteur (ventilation) de débit supérieur à celui installé actuellement (10 000 m³/h). L'extracteur existant est prévu d'être remplacé dans le cadre du projet d'extension, lors de la modification de la salle des machines.

Une visite d'inspection, réalisée sur le parc des équipements sous pression, par les services de la DREAL des Pays de Loire, le 10 septembre 2018, en vue d'en vérifier la conformité, n'a pas identifié de non-conformité significative.

Concernant les détections NH3, les équipements mis en œuvre ou prévus sont recensés :

- 2 sondes d'ambiance NH3 ATEX de type « toximétrique » (protection contre les risques d'explosion, dans la SDM) avec 2 seuils de sécurité :
 - 1^{er} seuil de détection : 500 ppm, avec un temps de réaction de 15 secondes
 - 2^{ème} seuil de détection : 1 000 ppm, avec un temps de réaction de 30 secondes
- 1 ventilateur d'extraction (débit prévu : 16 310 m³/h), dans la SDM
- 1 coffret d'alarme sonore et lumineux, permettant l'arrêt d'urgence de l'installation de production de froid et la mise en marche forcée du ventilateur, à l'extérieur de la SDM
- 2 sondes NH3 ATEX avec 1 seuil de détection dans l'édicule des condenseurs évaporatifs, déclenchant l'arrêt de l'installation, en toiture de la SDM
- 8 sondes pour les 8 stations de vannes, avec 1 seuil de détection qui arrête les pompes NH3
- 1 sonde sur l'exutoire soupapes NH3 ATEX, avec 2 seuils de détection (500 et 1 000 ppm)
- 1 pHmètre des condensats des CTA quais avec une alarme sur niveau haut de la cuve
- local SDM avec mur EI 60
- rétention étanche placée sous chaque capacité d'ammoniaque de la SDM
- hauteur de cheminée d'extraction d'air ammoniaqué : 12,5 m avec haubans et à protéger contre le risque foudre
- implantation de toutes les liaisons tuyauteries Nh3 à l'intérieur des bâtiments (SDM, édicule condenseurs)
- contrôle annuel du ventilateur ATEX d'extraction
- pressostat de sécurité HP installé sur les circuits compresseurs, et sur le circuit HP général (redondant général commun à tous les compresseurs)
- contrôle annuel du pressostat de sécurité HP
- soupapes de sécurité
- vannes de décharge interne sur les circuits, pour protéger contre les surpressions
- niveau haut de sécurité des bouteilles MP et BP
- électrovannes à sécurité positive sur les stations de vannes ammoniac
- détecteurs d'incendie

- détecteurs d'ammoniac avec capteurs dans les ambiances (SDM, édicule condenseurs) en sécurité positive

- détecteur de rupture de tuyauterie par fil conducteur basse tension

L'étude de dangers relative aux installations de réfrigération n'apparaît dès lors pas identifier de nouveaux scénarios autres que ceux déjà présentés lors de l'autorisation initiale. Elle confirme d'ailleurs le maintien des zones d'effets irréversibles dans le périmètre autorisé.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite la modification de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24/03/2009, qui prescrit une détection automatique d'incendie et une détection gaz ammoniac pour les combles. L'exploitant précise que « les combles n'ont pas besoin d'une détection gaz ammoniac, car il n'y a pas de collecteur ammoniac dans les combles ». Les collecteurs sont en effet implantés en partie toiture à l'extérieur de la SDM. Le projet d'arrêté joint, au présent rapport, actualise donc les prescriptions en les renforçant par le dispositif de détection gaz ammoniac, implanté ailleurs que dans les combles, en prescrivant un report d'alarme vers une personne compétente, pour être en permanence informé des éventuelles anomalies (fuite d'ammoniac...).

6. Appréciation du caractère substantiel ou non de la demande

Au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dorénavant repris à l'article R. 181-46 du même code, la modification projetée peut être caractérisée de notable mais non substantielle.

En effet, aucune activité de l'entrepôt, déjà autorisée ou nouvellement présentée dans le dossier, n'est concernée par :

- la directive IED ou la directive SEVESO (critère A),
- les points I, II et III de l'arrêté du 15/12/2009 (critère B),
- un accroissement de volume d'activité supérieur à un seuil d'autorisation d'une rubrique concernée.

L'examen se fait donc au cas par cas. Au sens de la circulaire, « la modification est substantielle, si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus. »

Le projet intègre certes le passage sous le régime de l'autorisation de la rubrique stockage de papier, carton et matière analogue, mais l'exploitant démontre que ce projet n'engendre pas d'impact supplémentaire.

Les zones d'effets thermiques liées à un incendie, bien que sortant de l'emprise de l'établissement, apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé dorénavant en vigueur.

Les zones d'effets toxiques liées à une perte de confinement de l'ammoniac restent dans l'emprise de l'établissement.

Le projet de la société MUTUAL LOGISTICS n'entraîne donc pas de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux autres que ceux déjà identifiés, pour le site d'Allonnes.

3 - CONCLUSION

Au vu du projet envisagé et de l'évolution de la nomenclature, il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009, pour encadrer réglementairement les nouvelles conditions d'exploiter, en l'occurrence, l'actualisation de la puissance du circuit de refroidissement, l'augmentation de la quantité d'ammoniac et l'extension des bâtiments d'entreposage par création de deux nouvelles cellules.

Le projet d'arrêté préfectoral prend également en compte les préconisations du SDIS consulté sur les aspects protection incendie (accès, voie échelle, moyens en eau...).

Les engagements de l'exploitant sont repris dans le projet d'arrêté, en termes de prescriptions.

Aussi, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société MUTUAL LOGISTICS et propose, à Monsieur le Préfet, de soumettre le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe I du présent rapport, à l'avis des membres du CODERST.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Frédéric DALANSON	VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement  Gilles LEDOUX
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale  Gilles LEDOUX	

